

ANNEXE B
LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES PATROUILLEURS

1. Tous les patrouilleurs doivent être titulaires d'un permis annuel valide de l'OFATV et être membres de l'ATVCEO / CVTTEO.
2. Tous les patrouilleurs doivent porter le gilet de patrouilleur autorisé lorsqu'ils patrouillent. Le port de tout autre gilet pendant les patrouilles annule toute autorité associée au poste et aux responsabilités.
3. Tous les gardiens doivent se requalifier tous les deux (2) ans en participant à un cours de formation autorisé de l'ATVCEO / CVTTEO.
4. Les passagers peuvent accompagner les patrouilleurs lorsqu'ils patrouillent en VTT (à deux), en SxS / UTV ou en utilisant une autre machine. Les accompagnateurs doivent porter un gilet de sécurité à haute visibilité. Bien que ces personnes ne soient pas des représentants autorisés du club, elles peuvent aider le patrouilleur en cas de besoin et servir de témoins en cas de litige.
5. Les membres sont autorisés à assister et à participer avec les patrouilleurs à des événements associés au club et à des événements spéciaux, lorsque cela leur est demandé.
6. Lors de leurs patrouilles, les patrouilleurs doivent participer à l'entretien des sentiers en éliminant et/ou en dégageant les obstacles et les dangers potentiels. Si l'obstacle ne peut être enlevé immédiatement, il faut signaler la situation au directeur de l'entretien et / ou au directeur de la signalisation si la situation exige la fermeture du sentier jusqu'à ce qu'elle soit corrigée.